

**Annexe 10a : Accord de collaboration avec les services de gestion des subsides**

(ch. 5.2 en lien avec le ch. 5.1, al. 1 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides)

**Convention sur la collaboration entre**

le Fonds national suisse (FNS) .....

et

le service de gestion des subsides (SGS)<sup>1</sup> .....

**I. Objet de la convention, but**

Conformément à l'article 37 du règlement des subsides du FNS, les bénéficiaires font gérer les subsides que leur a versés le FNS par un service de gestion des subsides (SGS) reconnu par le FNS.

La présente convention règle la collaboration entre le FNS et les SGS. Elle garantit ainsi une présentation financière des comptes en bonne et due forme, homogène et dans les délais sur les subsides versés par le FNS.

**II. Bases juridiques**

La gestion des subsides du FNS s'appuie sur les bases suivantes :

1. Règlement des subsides du 27 février 2015 ;
2. Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du 9 décembre 2015 (annexes comprises) ;
3. Dispositions du FNS relatives à chaque instrument d'encouragement (règlements et mises au concours).

---

<sup>1</sup> La Convention est aussi valable pour d'autres unités organisationnelles qui s'occupent de la gestion des subsides au sein de l'institution.

### **III. Reconnaissance d'un SGS**

1. Le Secrétariat du FNS reconnaît le SGS d'une institution. Cette reconnaissance part du principe que le SGS s'engage à gérer les subsides conformément aux dispositions en vigueur édictées par le FNS relatives à la gestion des subsides et à la présente convention.
2. Le FNS ne reconnaît que les services de gestion des subsides qui gèrent au moins 20 subsides en moyenne par année.
3. La liste des services de gestion des subsides reconnus figure à l'annexe 9 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

### **IV. Droits et devoirs des SGS**

#### **1. Gestion des subsides ; principes**

Le SGS assure la gestion centrale des subsides du FNS octroyés aux personnes affiliées à son institution. Il veille à gérer et à désigner les subsides du FNS de manière distincte des autres ressources de l'institution. Il garantit la gestion des subsides au moyen d'un service spécialisé suffisamment doté en personnel et en matériel.

#### **2. Rapports financiers**

Le SGS établit, en règle générale une fois par an, les rapports financiers intermédiaires et finaux selon les critères du FNS (présentation et degré de précision). Le SGS livre dans les délais les rapports au bénéficiaire de subsides pour la transmission au FNS.

#### **3. Bénéficiaires de subsides travaillant dans des institutions différentes**

Lorsque le FNS a octroyé un subside à plusieurs bénéficiaires, il verse le montant total au SGS du ou de la bénéficiaire chargé de la correspondance avec le FNS (art. 32, al. 3 du règlement des subsides). Dans ces cas-là, le SGS de la / du requérant-e à qui sont adressées les communications s'occupe d'établir le rapport financier du subside dans son ensemble.

#### **4. Classement et archivage des justificatifs**

Le classement et l'archivage des justificatifs remis se fait en accord avec le FNS. Si le classement et l'archivage se font sous forme électronique, le traitement des données sera conforme aux principes de régularité.

#### **5. Contrôle des coûts imputables**

Le SGS est tenu de contrôler que les bénéficiaires de subsides de son institution ne décomptent les coûts imputables sur le subside du FNS que conformément aux dispositions édictées par ce dernier.

#### **6. Contrôle des salaires et conditions d'engagement**

Le SGS est tenu de vérifier (au besoin avec le concours du service du personnel de l'institution) si les salaires, conditions d'engagement et charges sociales des collaboratrices et collaborateurs salariés par un subside du FNS (annexe 12 du règlement d'exécution général) correspondent aux dispositions du FNS.

## **7. Information aux bénéficiaires de subsides**

Le SGS informe régulièrement les bénéficiaires sur le solde du compte de leur subside.

## **8. Accès aux tranches annuelles**

Le SGS veille à ce que les bénéficiaires touchent les tranches annuelles à temps.

## **9. Procédure en cas d'inexactitudes et infractions**

Le SGS attire le plus tôt possible l'attention des bénéficiaires de subsides sur d'éventuelles inexactitudes ou infractions qui iraient à l'encontre des dispositions du FNS en ce qui concerne l'utilisation du subside et entreprend les corrections requises.

## **10. Information au FNS**

Le SGS informe le plus tôt possible le FNS en cas de conflits et de violations graves à l'encontre des règles du FNS en matière d'utilisation des subsides. Le FNS doit en particulier être informé le plus tôt possible lorsque les bénéficiaires sont empêchés d'exercer leur activité de recherche de manière durable ou temporaire. Dans ces cas-là, aucun paiement ne peut être porté au compte du subside du FNS avant que la situation ne soit éclaircie et le FNS définit les instructions à suivre.

## **11. Accès à mySNF**

Le SGS a accès aux données relatives aux personnes et aux projets dans mySNF pour remplir ses tâches, dans la mesure où ces données concernent la gestion des subsides.

## **12. Placement des subsides du FNS**

Le SGS est autorisé à placer les subsides du FNS pour en retirer un rendement, mais il engage sa responsabilité face au FNS pour toute perte éventuelle. Il n'existe aucune obligation de remettre au FNS les décomptes afférents aux rendements perçus et à leur utilisation.

## **V. Droits et devoirs du FNS**

### **1. Information des SGS**

Le FNS s'engage à informer les SGS des subsides octroyés aux bénéficiaires qui effectuent des travaux de recherche dans leurs institutions et de tous les autres faits importants pour la gestion des subsides. L'information concernant les subsides octroyés est transmise via mySNF.

### **2. Refus de payer**

Le FNS est en droit de refuser le paiement de tranches aux bénéficiaires de subsides lorsque des rapports intermédiaires ou finaux manquent, lorsque les conditions établies par le FNS ne sont pas remplies ou que des obligations ne sont pas respectées.

## **VI. Assurance qualité**

### **1. Discussions entre le FNS et les SGS**

Des discussions et des entrevues ont lieu régulièrement entre les responsables des SGS et les personnes du FNS en charge du contrôle financier en vue de garantir la qualité. Ces discussions servent à clarifier des questions concernant la collaboration et la gestion des subsides.

## **2. Directives**

Le FNS est en droit de donner au cas par cas des directives écrites aux SGS.

Pour le FNS :

Pour le service de gestion des subsides :